



Avril 2023

► **Législations, politiques et institutions concernant les peuples autochtones : République centrafricaine**

► **Cadre légal: aperçu**

► **Législations principales protégeant les droits des peuples autochtones¹**

- [Décret n° 160218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République centrafricaine \(2016\).](#)

► **Législations et règlements administratifs relatifs aux droits des peuples autochtones.**

- [Loi n° 06.002 du 10 mai 2006 portant Charte culturelle de la République centrafricaine.](#)
- [Loi portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance.](#)
- [La loi n° 09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail de la République centrafricaine.](#)
- [Loi n° 08.022 du 10 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine.](#)
- [Décret n° 15.463 du 3 décembre 2015 fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République centrafricaine.](#)
- [Arrêté n° 09.021 du 30 avril 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine.](#)
- [Loi n° 20.026 du 30 novembre 2020 portant Code de gestion de la faune et des aires protégées en République centrafricaine.](#)
- [Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'environnement de la République centrafricaine.](#)

► **Plans/programmes et guides relatifs aux droits des peuples autochtones**

- [Cadre de planification en faveur des peuples autochtones \(CPPA\)](#)
- [Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires en République centrafricaine.](#)
- [Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017-2021.](#)
- [Plan sectoriel de l'éducation 2020-2029.](#)

¹ Par commodité, l'expression «peuples autochtones» est utilisée ici plutôt que «peuples autochtones et tribaux», étant entendu qu'elle englobe les «peuples tribaux».

► Informations générales

La République centrafricaine a ratifié la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui est entrée en vigueur dans le pays en août 2011. Elle fut le premier pays en Afrique à ratifier cette convention de l'OIT. Elle possède un système juridique moniste, ce qui signifie que la ratification d'un traité international tel que la convention n° 169 confère à celui-ci «une autorité supérieure à celle des lois» nationales, comme stipulé dans l'article 94 du [décret n° 160218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République centrafricaine](#) (Constitution).

La République centrafricaine a voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007.

Elle a aussi ratifié plusieurs conventions de l'OIT particulièrement pertinentes dans le contexte des peuples autochtones, notamment la convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

La nouvelle Constitution de la République centrafricaine, promulguée par le décret n° 160218 du 30 mars 2016, reconnaît les peuples autochtones dans ses articles 6 et 148. Son préambule «[r]éaffirme son adhésion à toutes les conventions internationales dûment ratifiées, notamment celles relatives à l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, à la protection des droits de l'enfant et celles relatives aux peuples autochtones et tribaux».

La [loi n° 06.002 du 10 mai 2006 portant Charte culturelle de la République centrafricaine](#) (Charte culturelle) vise à

protéger les patrimoines culturels nationaux, notamment les biens meubles et immeubles, les itinéraires et les aires culturelles. Elle reconnaît la diversité culturelle de la République centrafricaine et vise de manière générale la protection du patrimoine culturel du pays.

Le pays fait face à une situation d'extrême insécurité et de conflit depuis 2013, qui a empêché certaines révisions législatives, qui avaient commencé avant 2013, pour établir les priorités susceptibles d'améliorer immédiatement les conditions de vie de la population. Le [Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017-2021](#) de la République centrafricaine a été élaboré avec l'appui de la communauté internationale et s'est achevé en 2021. Ses priorités principales s'articulaient autour de trois piliers: 1) «Soutenir la paix, la sécurité et la réconciliation»; 2) «Renouveler le contrat social entre l'État et la société»; et 3) «Assurer le relèvement économique et la relance des secteurs productifs».

Avant le conflit, un travail sur un projet de loi portant promotion et protection des peuples autochtones avait commencé. Ce projet de loi couvrait des thématiques comme les droits civiques, à l'éducation, au travail, à la santé, à l'environnement, aux terres et ressources, culturels, à la sécurité, de même que l'implication des peuples autochtones dans la gestion de la chose publique, ainsi que les «aides et avantages aux peuples autochtones». Cependant, ce travail n'a pas été achevé depuis le début du conflit dans le pays.

► Identification des peuples autochtones

À l'occasion de son premier rapport sur la convention n° 169 de l'OIT, le gouvernement de la République centrafricaine a souligné que, dans le but de mettre en œuvre la convention, il considère que les peuples mbororo et aka constituent les peuples autochtones du pays.²

Néanmoins, il n'y a pas de définition des peuples autochtones dans les législations nationales. L'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 portant interdiction d'exploitation et/ou d'exportation des traditions orales des minorités culturelles de Centrafrique à des fins

commerciales fait usage du terme «minorité culturelle». De même la Charte culturelle mentionne les minorités ethniques, sans les définir, mais ne cite pas les peuples autochtones (article 6).

Le [Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires en République centrafricaine](#) a pour objectif «de faciliter et concrétiser l'attribution des forêts communautaires aux communautés» locales et autochtones sur la base de la [loi n° 08.022 du 10 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine](#)

² OIT, [demande directe publiée à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail \(2013\)](#), Commission d'experts sur l'application des conventions et des recommandations (CEACR), convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), 1989.

(Code forestier) (pour plus d'informations, voir la section «Terre et ressources naturelles»), avec une référence spécifique à la convention n° 169 de l'OIT. Le paragraphe 2.5 du manuel spécifie que, «[a]u sens du présent manuel, une communauté villageoise et autochtone désigne une population organisée sur la base

de la coutume et unie par des liens de solidarités ethniques/claniques ou parentales qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée en outre par l'ancienneté de son occupation territoriale, son attachement, sa forte dépendance économique, sociale et culturelle vis-à-vis des ressources de son environnement.»

► Législations générales et dispositions constitutionnelles sur les droits des peuples autochtones

Constitution de la République centrafricaine

La Constitution de 2016 reconnaît de manière explicite les peuples autochtones. Son article 6 réaffirme l'égalité de tous «sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale» et affirme que «[l']État assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées».

L'article 148 souligne que, entre autres, la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance, instituée par ce décret, veille à la protection des peuples autochtones.

► Égalité et non-discrimination

La Constitution réaffirme le principe de non-discrimination et reconnaît de manière explicite les peuples autochtones. L'article 6 réaffirme l'égalité de tous «sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale» et affirme que «[l']État assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées».

La Constitution, dans son article 11, affirme aussi le principe d'égalité dans le contexte du travail: «Tous les citoyens sont égaux devant l'emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses représentants, à la détermination des conditions de travail. Des lois fixent les conditions d'assistance et de protection accordées aux travailleurs, plus particulièrement aux plus

Code forestier

Le Code forestier reconnaît le droit coutumier d'usage des produits forestiers (autres que le bois d'œuvre), un processus de consultation des populations autochtones avant l'autorisation d'une concession d'exploitation industrielle d'une partie du domaine forestier de l'État, un processus de gestion directe par le biais des forêts communautaires, et une gestion participative en ce qui concerne les décisions relatives aux activités de protection de l'écosystème.

jeunes, aux plus âgés, aux personnes handicapées et aux minorités.»

La [loi n° 09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail de la République centrafricaine](#) (Code du travail) contient plusieurs dispositions garantissant les droits à l'emploi, à la non-discrimination en matière d'emploi et à une rémunération égale, qui peuvent être applicables aux peuples autochtones. Elle définit la discrimination comme «toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'emploi ou de profession» (article 3) et stipule que «[l]a loi assure à chacun l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans le travail sans aucune discrimination» (article 10) et que «[l]'accès à la formation professionnelle est garanti à tous les travailleurs sans aucune discrimination» (article 14).

La même loi établit l'interdiction du travail forcé, entre autres, «en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse» (article 7).

Le Code du travail interdit «[t]oute discrimination à l'égard des candidats à un emploi ou des salariés fondée sur leur handicap physique ou mental» (article 266) et oblige les organisations d'employeurs et de travailleurs à veiller à la protection des travailleurs contre toutes les formes de stigmatisation et de discrimination fondées sur le statut VIH/sida (article 313).

La [loi n° 10.001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain](#) punit «quiconque aura fait des déclarations publiques ou des propagandes en faveur de la ségrégation raciale, tribale, ethnique, régionale, du génocide et de tous actes reprobés par la conscience humaine» (article 293) et «quiconque aura commis une discrimination entre les personnes physiques ou morales en raison de leur origine, sexe, situation familiale, état de santé, handicap, mœurs, opinions politiques, activités syndicales, appartenance à une nation, à une ethnie, une race, ou religion déterminée» (article 294).

L'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 portant interdiction d'exploitation et/ou d'exportation des traditions orales des minorités culturelles de Centrafrique à des fins commerciales établit le principe de l'illégalité de l'exploitation des traditions orales des minorités culturelles. Bien que cet arrêté ne mentionne pas directement les peuples autochtones, il peut protéger les traditions orales de ces populations et peut être perçu comme une mesure spéciale de protection dans le sens où il s'agit d'un processus temporaire de protection (des textes législatifs, réglementaires et administratifs sont censés être adoptés dans le futur) et parce qu'il protège spécifiquement des populations ayant souffert d'abus dans le passé ⁴.

En ce qui concerne la citoyenneté, la [loi n° 1961.212 du 20 avril 1961 portant Code de la nationalité centrafricaine](#) dispose en son article 6 qu'«[e]st centrafricain tout individu né en République centrafricaine», et l'article 9 précise que «[l]'enfant qui est centrafricain [...] est réputé avoir été centrafricain dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité centrafricaine n'est établie que postérieurement à sa naissance».

► Femmes autochtones

L'article 6 de la Constitution affirme que «[l]a loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines» et reconnaît les peuples autochtones. Son article 7 souligne le devoir de l'État de protéger la femme contre la violence. La Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance instituée par la Constitution veille, entre autres, au «principe de l'égalité entre homme et femme» (article 148).

La loi n° 16.004 du 24 novembre 2016 «institue la parité entre les hommes et les femmes dans les emplois publics, parapublics et privés, ainsi que les instances de prise de décisions en République centrafricaine» (article 1). La parité est définie comme l'«égalité numérique des hommes et des femmes dans la représentation au sein d'une institution ou organisation» (article 2), et «[l]e principe de parité vise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif» (article 3) dans les secteurs publics et privés».

La même loi stipule que «[t]outes formes de discrimination dans les institutions étatiques et non étatiques ou en tout autre lieu constituent une violation de la Constitution» (article 6). Elle définit la discrimination comme «toute forme d'exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine» (article 2).

La loi prévoit également que les femmes doivent être représentées aux postes nominatifs et électifs au moins à hauteur de 35 pour cent, tant dans le secteur privé que dans le secteur public (article 7) et que soit créé l'Observatoire national de parité hommes/femmes, qui sera chargé du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre de cette loi (article 10). Celle-ci ne prévoit par

⁴ OIT, [demande directe](#), adoptée en 2013 et publiée à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (2014), Commission d'experts sur l'application des conventions et des recommandations (CEACR), convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

ailleurs pas d'actions spécifiques pour combattre la discrimination.

Le Code du travail contient plusieurs dispositions garantissant la non-discrimination en matière d'emploi et qui assurent une rémunération égale, qui peuvent concerner les femmes autochtones (voir la section «Égalité et non-discrimination» ci-dessus).

Ces lois ne font pas spécifiquement référence aux femmes autochtones, mais peuvent être applicables à leur situation de double discrimination.

La République centrafricaine a adopté son premier Code de la famille par la [loi n° 97.013 du 27 novembre 1997](#). En 2010, le ministère des Affaires sociales et de la Famille en a initié une relecture, et de nombreux articles ont été identifiés comme discriminatoires et/ou contradictoires – surtout en ce qui concerne les droits des femmes. Le processus de refonte de cette loi a été lancé en 2020 par le ministère de la Promotion de la femme, de la Famille et de la Protection de l'enfant.

► Institutions

L'article 146 de la Constitution institue la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance qui veille «à la protection des minorités [et] des peuples autochtones ainsi que du principe de l'égalité entre homme et femme (article 148).

Selon l'article 30 de la [loi portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance](#), cette autorité «a pour mission de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires politiques, administratives, économiques, financières, de prévenir et de lutter contre la mal gouvernance. À ce titre, elle veille à la: [...] protection des droits des minorités, des peuples autochtones, des personnes handicapées, ainsi que des principes de l'égalité entre homme et femme et de la parité; protection du patrimoine national et la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et minières; redistribution équitable des profits générés par les ressources naturelles».

Selon l'article 32 c) de la même loi, «[e]n matière de protection du patrimoine national et la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et minières [elle est chargée aussi de] contribuer à la

protection et à la promotion des droits des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées et/ou âgées; contribuer et veiller à la participation des femmes, des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées à la conduite des affaires publiques; sensibiliser les populations locales à la conservation, à la protection et à l'entretien du patrimoine et des ressources naturelles; encourager les ONG locales dans leurs œuvres de protection du patrimoine et des ressources naturelles».

Sous le titre X («Du Conseil économique et social»), l'article 130 de la Constitution établit le Conseil économique et social en tant qu'«assemblée consultative en matière économique, sociale, culturelle et environnementale». Le décret n° 07.293 du 11 octobre 2007 régissant le Conseil économique et social établit que les communautés autochtones mbororo et aka y sont représentées par une personne chacune. Le Conseil économique et social est consulté sur tout plan ou tout projet de loi de programme d'action à caractère économique, social, culturel et environnemental⁵.

⁵ OIT, [demande directe adoptée en 2015 et publiée à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail \(2016\)](#), Commission d'experts sur l'application des conventions et des recommandations (CEACR), convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

► Consultation et participation

L'arrêté du 19 mai 2011 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 09.012 du 29 janvier 2009 portant création d'un comité national de rédaction du projet de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones en République centrafricaine avait établi un comité pour la rédaction d'un projet de loi sur les droits des peuples autochtones afin de mettre en œuvre la convention n° 169 de l'OIT. Ce comité devait bénéficier de la participation de représentants des peuples autochtones. Cependant, depuis la crise en 2013, il n'est plus fonctionnel, et son travail sur le projet de loi est arrêté.

Pour la plupart, les dispositions légales en République centrafricaine relatives à la consultation des peuples autochtones concernent la gestion des ressources naturelles.

Le Code forestier traite de la question de la consultation de ces populations pour l'utilisation des ressources forestières. En ce qui concerne l'exploitation industrielle du bois, son article 33 exige que «[t]oute concession d'une partie du domaine forestier de l'État en vue d'une exploitation industrielle est subordonnée à une consultation préalable des populations riveraines, y compris les peuples autochtones». L'article 67 traite aussi de la question de la consultation: «Toute concession d'une partie du domaine forestier de l'État en vue d'une exploitation à but commercial ou industriel de produits forestiers autres que le bois d'œuvre ou de produits du sous-sol est subordonnée à une consultation des différentes parties prenantes dans la gestion des ressources dans la zone concernée.» Le titre V du code concerne la gestion participative des ressources naturelles forestières. Son article 152 définit la gestion participative comme «un mode de gestion des ressources naturelles associant les parties prenantes à la prise de décisions relatives aux activités de protection, de restauration de l'écosystème et de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux sur un espace bien défini». La gestion participative inclut «la société civile représentée par les communautés de base [et] les populations autochtones» (article 154).

L'article 16 du Code forestier stipule que les droits d'usage coutumiers peuvent également être supprimés si cette «suppression est décidée après concertation avec les populations concernées» et précise que, «[p]our cause d'utilité publique, le ministre en charge des forêts peut suspendre ou supprimer en partie ou en totalité l'exercice

du droit d'usage à titre temporaire ou définitif». Le processus et la signification de «concertation» ne sont pas définis.

[L'arrêté n° 09.021 du 30 avril 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine](#) précise les conditions de la procédure de consultation dans le contexte de la mise en œuvre du Code forestier. Il exige que «[t]oute attribution d'un permis d'exploitation et d'aménagement forestier doit être portée à la connaissance [...] des peuples autochtones dans le cadre d'une consultation préalable» (article 30). Son article 32 établit que le service forestier local est chargé de recueillir l'opinion des populations et d'établir un procès-verbal des consultations qui sera transmis au préfet et au ministre chargé des forêts. Néanmoins, le détail du processus et les conditions de prise de décisions sur la base de ces consultations ne sont pas élaborés.

Dans son paragraphe 2.6, le Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires en République centrafricaine prévoit le rôle des structures traditionnelles de prise de décisions: «les communautés intéressées doivent mettre en place une structure organisationnelle composée d'un conseil coutumier, d'un comité de gestion et, selon le cas, d'un conseil autochtone».

La [loi n° 20.026 du 30 novembre 2020 portant Code de gestion de la faune et des aires protégées en République centrafricaine](#) reconnaît l'importance de la préservation des écosystèmes pour le bien-être des peuples autochtones (article 5) et que la bonne gouvernance de la faune sauvage repose, entre autres, sur la participation et la responsabilisation des populations locales et des peuples autochtones, et «une juste répartition des rôles, fonctions, responsabilités et profits entre les acteurs incluant les populations locales et autochtones» (article 6).

La [loi n° 07.018 du 27 décembre 2007 portant Code de l'environnement de la République centrafricaine](#) (Code de l'environnement) aborde aussi la question de la participation des populations autochtones dans des circonstances limitées. Son article 94 stipule que «[l']audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer la population locale aux prises des décisions.» Selon l'article 96, «[d]oivent faire l'objet de la procédure

d'audience publique: tout plan, projet ou programme touchant à l'environnement; les projets et résultats des études d'impact sur l'environnement; les décisions de classement et de déclassement d'établissements ou de sites». Son article 4 établit «la participation, selon laquelle chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses pour une meilleure contribution et

implication des acteurs», comme principe fondamental de la gestion de l'environnement. Néanmoins, les processus de consultation prévus dans le contexte de l'audience publique et les conditions de prise de décisions sur la base de ces consultations ne sont pas définis.

► Terres et ressources naturelles

Le cadre législatif de la République centrafricaine relatif aux droits des peuples autochtones aux terres et aux ressources naturelles consiste en plusieurs législations.

En 2012, un processus d'harmonisation du cadre législatif a été lancé pour, entre autres, mieux prendre en compte les

droits des peuples autochtones, mais il a été ralenti à cause du conflit en République centrafricaine, et certaines révisions sont toujours en cours ⁶.

Encadrement légal et droits coutumiers

L'article 18 de la Constitution dispose aussi que «[t]oute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.» Cette disposition garantit la protection du droit à la propriété, mais ne traite pas directement du droit à la terre. L'article 19 dispose que «[l]e domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que par une décision de justice».

La [loi n° 63-441 du 9 janvier 1964 relative au domaine national](#) régit le régime foncier. Elle classe toutes les terres en deux domaines: le domaine public (terres insusceptibles de droits individuels) et le domaine privé (terres faisant l'objet de titres fonciers ou appartenant à l'État). Son article 38 dispose que «l'État, en vertu de son droit de souveraineté, est présumé propriétaire des terres qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne sont pas possédées par des tiers conformément à la loi sur le régime de la propriété foncière ou en vertu des titres réguliers de concessions. Toutefois cette présomption pourra être combattue par la preuve contraire en ce qui concerne les personnes qui, à la date de la promulgation de la présente loi, exercent, sur des parcelles rurales, une emprise individuelle réelle, évidente et permanente, se traduisant par une mise en valeur effective, sérieuse ou durable, selon

les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains.» Toutes les terres qui étaient réputées «vacantes» lors de l'adoption de la loi, y compris les forêts qui constituent les terres traditionnelles des communautés locales et autochtones, sont ainsi devenues la propriété privée de l'État ⁷.

L'article 46 de la même loi indique que «[l]es terrains urbains ou ruraux non affectés à un service public et dont l'État est légalement propriétaire ou présumé propriétaire peuvent faire l'objet de concessions au profit des personnes physiques ou morales, aux conditions fixées par la présente loi et au bénéfice du budget de l'État». L'article 47 dispose que «[l]es terrains urbains et ruraux peuvent faire l'objet de concessions à titre provisoire, obligatoirement soumises dans un délai de deux ans pour les terrains urbains et de cinq ans pour les terrains ruraux à des conditions de mise en valeur. À l'expiration du délai de mise en valeur, le concessionnaire qui a rempli ses obligations bénéficie d'une cession en pleine propriété.» Ainsi, tel que décrit dans la loi, l'accès à la propriété des terres est limité à l'obtention d'une concession, et cela toujours avec l'exigence supplémentaire de la mise en valeur desdites terres. Le principe de mise en valeur représente un obstacle pour les peuples autochtones et leur mode de vie, qui laissent peu de traces de traces

⁶ International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), *The Indigenous World 2015*, 414, et *The Indigenous World 2021*, 67.

⁷ Kenfack, P. É., 2018, *Quels droits fonciers pour les populations forestières de la République centrafricaine*, Rainforest Foundation UK, 2.

visibles sur la terre et sur les ressources naturelles qui y sont associées⁸.

L'article 3 de la même loi stipule que les «collectivités qui bénéficiaient de droits coutumiers sur le domaine naturel en conservent le droit de jouissance». Son article 38 précise que «[c]ette présomption de propriété ne s'oppose pas à l'exercice des droits de jouissance par des collectivités traditionnelles sur des terres exploitées par elles selon les usages du moment et des lieux».

Droits aux ressources naturelles

Applicable aux droits des peuples autochtones pour ce qui est des ressources naturelles, la Constitution de 2016 prévoit que la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance veille, entre autres, à la «redistribution équitable des profits générés par les ressources naturelles» (article 149).

L'accès aux ressources forestières est régi par la loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine. Cette loi couvre le domaine forestier national (domaine forestier permanent et non permanent) (article 3) et établit le principe de propriété de l'État et de droit d'usage pour les peuples autochtones sur le domaine forestier de l'État.

Selon son article 2, les objectifs de cette loi sont d'instituer un cadre juridique pour assurer la gestion du secteur forestier, y compris pour: «concilier l'exploitation des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique en vue d'un développement durable; assurer la conservation et la protection des formations végétales afin de permettre leur régénération; garantir la gestion durable des écosystèmes forestiers».

Le Code forestier prend en considération l'importance des forêts pour les populations qui en dépendent. Son article premier affirme que «[l]a forêt en général et la forêt centrafricaine en particulier remplissent de multiples fonctions. Elle maintient la fertilité des sols, génère de nombreux services environnementaux et contribue à la séquestration du carbone, à la survie et au bien-être des populations, notamment des peuples qui y sont culturellement et intimement associés ainsi que de la faune sauvage.»

Cette loi encadre les questions de droits à la terre en République centrafricaine. Les peuples autochtones peuvent jouir du droit d'utilisation des ressources naturelles dans les circonstances prescrites dans les autres lois et du droit à l'obtention de concessions dans les forêts communautaires (voir «Droits aux ressources naturelles» ci-dessous), mais ne peuvent pas être propriétaires de leurs terres⁹.

Le code dispose que le domaine forestier national comprend les domaines forestiers permanents et non permanents. «Le domaine forestier permanent à vocation forestière comprend: le domaine forestier de l'État; [et] les forêts du domaine public» (article 6) et il «a pour vocation principale la production des grumes, des biens et des services, la protection de la diversité biologique et des régimes des eaux» (article 7). L'article 10 de la même loi dispose que «[n]ul n'est autorisé à résider de façon permanente dans les parcs nationaux, les sanctuaires, les réserves et les forêts récréatives qui constituent les aires protégées, ni à y exercer une activité autre que celles nécessaires à l'aménagement, à la conservation ou à la restauration des richesses naturelles». Le domaine forestier non permanent est défini comme «l'ensemble des forêts et terres pouvant être affectées à des utilisations autres que forestières» (article 123) et «comprend: le domaine forestier des collectivités publiques; les forêts des particuliers; les forêts communautaires» (article 124) (voir ci-dessous pour un résumé des dispositions sur les forêts communautaires).

Le Code forestier reconnaît les droits coutumiers d'usage des populations autochtones, la consultation de celles-ci en cas d'exploitation des produits forestiers, la mise en œuvre de forêts communautaires et la gestion participative aux décisions concernant la protection des écosystèmes. Il prévoit expressément la reconnaissance des droits coutumiers d'usage des peuples autochtones sur le domaine forestier de l'État, qui «comprennent les droits portant sur le sol forestier [et] les droits portant sur les produits de la forêt naturelle [...] autres que le bois d'œuvre» (article 15).

⁸ Thornberry, F., 2019, «Les défis de reconnaissance des droits fonciers dans le bassin du Congo, pour un meilleur cadre légal», dans *Quel avenir pour les Pygmées à l'orée du XXI^e siècle?*, collection Questions autochtones, L'Harmattan.

⁹ Thornberry, F., 2019, «Les défis de reconnaissance.».

L'arrêté n° 09.021 du 30 avril 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine précise que «[l]es personnes physiques, les communautés de base et les collectivités locales exploitant les produits forestiers autres que le bois d'œuvre pour leur subsistance bénéficient de la gratuité d'exploitation en vertu du droit coutumier d'usage» (article 41).

Le Code forestier consacre une section aux droits coutumiers d'usage et des peuples autochtones dans le domaine forestier permanent (section II, articles 14 à 18). Son article 14 prévoit que, «[e]n vertu du droit coutumier, les populations riveraines disposent de droits d'usage sous réserve du respect des textes en vigueur, en vue d'exploiter à titre gratuit pour leur subsistance les produits forestiers à l'exception des espèces dites protégées».

Son article 17 établit le principe que «[l]es droits d'usage ne s'exercent pas dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux», mais il prévoit une exception pour les peuples autochtones. Il est précisé que, «[s]i les populations autochtones sont déjà établies avant le classement d'une zone dans l'une des catégories des aires protégées mentionnées à l'article 9 du présent code, des dispositions sont prises pour préserver leurs droits de faire la cueillette, d'exercer la chasse de subsistance et la pêche traditionnelle, pourvu que ces activités ne portent pas atteinte à leur propre intégrité, aux intérêts des autres communautés et à l'environnement».

Le titre V du Code forestier concerne la gestion participative des ressources naturelles forestières pour ce

qui est des décisions relatives aux activités de protection de l'écosystème. L'article 152 définit la gestion participative comme «un mode de gestion des ressources naturelles associant les parties prenantes à la prise de décisions relatives aux activités de protection, de restauration de l'écosystème et de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux sur un espace bien défini». La gestion participative inclut «la société civile représentée par: les communautés de base; les populations autochtones» (article 154).

En outre, l'article 60 de la loi n° 20.026 du 30 novembre 2020 portant Code de gestion de la faune et des aires protégées en République centrafricaine prévoit des zones de chasse communautaires définies comme des aires «à vocation de chasse de subsistance délimitée dans une réserve spéciale [...] au motif de permettre aux populations locales y compris les peuples autochtones de s'approvisionner en protéines animales» (article 30) et où ne sont autorisées «que les activités traditionnelles [de chasse] des peuples autochtones et locales» (article 61).

Ses articles 107 à 119 résument les droits des «peuples autochtones qui participent à la conservation, à la réglementation, à la gestion, à la valorisation, à la surveillance et au développement de la faune sauvage» (article 108) et «à la gestion, au développement et à la valorisation des aires de protection de la faune sauvage» (article 109). La loi reconnaît les droits coutumiers d'usage des peuples autochtones sur la faune sauvage (articles 110 à 119), y compris la réglementation de la chasse et les prohibitions de chasse dans les réserves intégrales et les parcs nationaux.

Forêts communautaires

Dans le Code forestier, le titre III concerne le domaine forestier non permanent¹⁰. Son chapitre III met aussi en place un système de forêts communautaires qui potentiellement permettra la gestion, la conservation et l'exploitation des ressources forestières par les communautés autochtones à travers l'établissement d'une convention de gestion entre la communauté et l'État, et un plan de gestion (articles 133 à 135).

L'article 133 affirme que «[l]es forêts communautaires font partie du domaine forestier non permanent, ayant fait l'objet d'une convention de gestion entre une communauté

villageoise et/ou autochtone organisée et intéressée, d'une part, et l'État représenté par l'Administration des forêts, d'autre part». L'article 135 précise que «[l]a gestion d'une forêt communautaire relève de la communauté villageoise organisée».

Selon l'article 139, «[l]es communautés villageoises et/ou autochtones organisées et intéressées jouissent des bénéfices des forêts qui leur sont attribuées. Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires, les ressources ligneuses, les espèces animales et végétales, les produits des pêches

¹⁰ Le domaine forestier permanent à vocation forestière, qui «comprend le domaine forestier de l'État [et] les forêts du domaine public» (article 6), «a pour vocation principale la production des grumes, des biens et des services, la protection de la diversité biologique et des régimes des eaux» (article 7). L'article 10 de la même loi dispose que «[n]ul n'est autorisé à résider de façon permanente dans les parcs nationaux, les sanctuaires, les réserves et les forêts récréatives qui constituent les aires protégées, ni à y exercer une activité autre que celles nécessaires à l'aménagement, à la conservation ou à la restauration des richesses naturelles».

ainsi que les produits spéciaux, à l'exception de ceux qui sont réglementés ou interdits par la loi, appartiennent entièrement aux populations concernées.»

Le décret n° 15.463 du 3 décembre 2015 fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République centrafricaine met en application des dispositions du Code forestier et complète le Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires établi en 2011 par le ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Le Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires en République centrafricaine a pour objectif de faciliter et concrétiser l'attribution des forêts communautaires aux communautés intéressées et fait spécifiquement référence à la convention n° 169 de l'OIT. Il réitère directement des dispositions de la convention dans sa section introductive, notamment sur la consultation (article 6), «le droit des peuples autochtones de décider leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement» (article 7), l'importance de la reconnaissance du droit coutumier des peuples autochtones (article 8), ainsi que leurs droits de propriété et de possession et sur les ressources naturelles (articles 14 à 18)¹¹. Le manuel contient des dispositions qui soulignent l'importance «de leur patrimoine coutumier sur la base des connaissances locales, des techniques traditionnelles ou artisanales et des règles coutumières» pour la gestion des forêts communautaires (paragraphe 2.1).

Déplacements

Le Code forestier stipule dans son article 10 que «[n]ul n'est autorisé à résider de façon permanente dans les parcs nationaux, les sanctuaires, les réserves et les forêts récréatives qui constituent les aires protégées, ni à y exercer une activité autre que celles nécessaires à l'aménagement, à la conservation ou à la restauration des richesses naturelles». Cependant, son article 18 affirme que «[l]es peuples autochtones ne peuvent pas être expulsés des territoires qu'ils occupent avant la création des aires protégées. Dans le cas où l'on considère que la réimplantation des peuples autochtones constitue une mesure exceptionnelle, elle ne peut avoir lieu sans leur libre consentement exprimé au préalable et en toute connaissance de cause.»

Le manuel détaille les procédures pour l'obtention et la gestion de ces forêts. Son paragraphe 2.5 définit les communautés auxquelles il s'applique: «Au sens du présent manuel, une communauté villageoise et autochtone désigne une population organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarités ethniques/claniques ou parentales qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée en outre par l'ancienneté de son occupation territoriale, son attachement, sa forte dépendance économique, sociale et culturelle vis-à-vis des ressources de son environnement.» Son paragraphe 3.16 reconnaît le caractère vulnérable des peuples autochtones et la nécessité d'une attention particulière: «Compte tenu de leurs conditions particulièrement vulnérables, les peuples autochtones doivent bénéficier de la haute attention de l'Administration en charge des forêts, de la société civile et des bailleurs de fonds, en matière d'encadrement sur les aspects organisationnels, techniques et administratifs du processus d'attribution d'une forêt communautaire.»

Le décret n° 5.463 fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République centrafricaine et l'arrêté n° 09.021 du 30 avril 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine fixent la superficie maximale d'une forêt communautaire à 5 000 hectares¹².

Le Code de l'environnement prévoit que «[l]'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres ainsi que les travaux de recherches ou d'exploitation des ressources du sous-sol pouvant porter atteinte à l'environnement nécessitent une étude d'impact et/ou une autorisation préalable» (article 34). Son article 88 stipule que ces études doivent mesurer «les incidences directes ou indirectes du projet ou d'ouvrages physiques sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation, le cadre et la qualité de vie des populations».

L'article 105 de la [loi n° 09-005 du 29 avril 2009 portant Code minier de la République centrafricaine](#) stipule que «[t]out demandeur d'un titre minier [...] désireux d'entreprendre sur le terrain un travail susceptible de

¹¹ Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires en République centrafricaine, 10 et 11.

¹² Les terres coutumières des peuples autochtones dépassent souvent cette superficie, et par conséquent cette limitation risque de diviser leurs terres de façon erronée ou incompatible avec leurs droits (voir Rainforest Foundation UK, 2019, [Allocation of community forests in the Central African Republic: Lessons learnt from the pilot experiences and recommendations for political and legal reforms](#), 7).

porter atteinte à l'environnement doit, conformément aux articles 89 et suivants du Code de l'environnement, mener une étude d'impact sur l'environnement assortie d'une enquête publique et d'un plan de gestion environnementale et sociale». Selon le même code, une étude d'impact environnemental et social est une «[a]nalyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement naturel, physique et social ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement naturel, physique et social dans les limites des meilleures technologies et programmes sociaux disponibles à coût économiquement viable» (article 1).

L'accès aux ressources du sous-sol et aux ressources minérales est également régi par le Code minier qui stipule en son article 6 que «[l]es gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République centrafricaine sont, de plein droit, propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État.» En ce qui concerne le droit des populations locales l'article 93 précise que «[l]'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à indemnisation. Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte.»

► Éducation

La Constitution consacre le droit à l'éducation à l'instar de toutes les lois fondamentales antérieures, et plus particulièrement la gratuité de l'éducation pour les divers ordres de l'enseignement (article 9). Le même article de cette loi fondamentale dispose que «[c]haque a le droit d'accéder aux sources du savoir. L'État garantit à tout citoyen l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle.»

Toujours selon l'article 9, «[l]es établissements privés peuvent être ouverts avec l'autorisation de l'État [et] sont placés sous le contrôle de l'État. Les parents ont l'obligation de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize (16) ans au moins. L'État et les autres collectivités publiques ont l'obligation de créer et d'assurer le bon fonctionnement des établissements publics pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse.»

La loi n° 97.014 du 10 décembre 1997 portant orientation de l'éducation nationale articule les principes de base du système éducatif et de formation. Elle établit que l'enseignement fondamental a pour mission d'assurer à tous les enfants une éducation de base générale et pratique. Il doit être intégré à l'environnement. Son premier article stipule que ««[l]'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle est garanti à l'enfant et à l'adulte sans considération de sexe, de rang social, d'ethnie, de religion ou d'appartenance politique». Sa section 6 est consacrée à l'éducation non formelle, mais elle se focalise principalement sur l'alphabetisation. Ses dispositions peuvent être très pertinentes pour les enfants

autochtones étant donné leur taux très élevé d'analphabétisation. L'article 37 de cette loi indique que «[t]ous projets de développement à caractère communautaire doivent intégrer une composante d'alphabetisation dans leur programme d'action».

L'ordonnance n° 84/031 du 14 mai 1984 portant organisation de l'enseignement «réitère les principes généraux relatifs au droit d'accès à la source du savoir, à la gratuité de l'enseignement et à l'obligation fréquentation scolaire, et définit les différents niveaux d'enseignement et leur organisation respective»¹³. Cette ordonnance précise que «tout enfant vivant sur le territoire de la République centrafricaine a le droit d'accéder aux sources de savoir sans distinction de sexe, de race, de croyance ou de conditions sociales». Son article 19 ajoute que «[l]'enseignement fondamental a pour but la maîtrise par l'enfant et l'adolescent des mécanismes de la lecture, de l'écriture, des bases de calcul et des mathématiques. Il vise également l'initiation à la technologie, aux sciences, à l'éducation physique, au travail productif et aux devoirs du citoyen.»

La Charte culturelle inclut un chapitre concernant le développement de la langue sango et de l'alphabetisation. Son chapitre IV (articles 40 à 43) affirme la nécessité de promouvoir le sango à travers l'enseignement. L'alphabetisation est reconnue comme un facteur important, et l'État s'engage à l'éradication de l'analphabétisme. L'article 41 de cette charte affirme que, tout en assurant la promotion du sango comme langue

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 2011, [Données mondiales de l'éducation 2010/11](#), 2.

officielle, l'État «veille à la préservation des autres langues locales», ce qui peut être utile pour la protection des langues autochtones.

Le [Plan sectoriel de l'éducation 2020-2029](#) a de multiples objectifs, y compris celui de favoriser une éducation inclusive, équitable et protectrice¹⁴. La plupart des activités envisagées dans le cadre de cet objectif se focalisent sur

l'égalité entre les sexes et sur l'aide apportée aux enfants les plus affectés par le conflit. Il prévoit aussi de nombreuses actions pour combattre le haut niveau d'analphabétisme, pour l'éducation non formelle, ainsi que pour la formation professionnelle. Néanmoins, le plan ne mentionne pas de manière spécifique les peuples autochtones.

► Emploi et conditions de travail

La Constitution, dans son article 11, affirme que «[l]a République garantit à chaque citoyen le droit au travail, à un environnement sain, au repos et aux loisirs dans les conditions fixées par la loi. Elle lui assure les conditions favorables à son épanouissement par une politique efficiente de l'emploi. Tous les citoyens sont égaux devant l'emploi [...]»

Elle garantit également la liberté syndicale, le droit d'adhérer à un syndicat de son choix ainsi que celui de grève. L'article 12 stipule que «[l]e droit syndical est garanti et s'exerce librement dans le cadre des lois qui le régissent. Tout travailleur peut adhérer au syndicat de son choix et défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale. Le droit de grève est garanti et s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent et ne peut, en aucun cas, porter atteinte ni à la liberté de travail, ni au libre exercice du droit de propriété.»

Le Code du travail contient plusieurs dispositions garantissant les droits à l'emploi, à la non-discrimination en matière d'emploi et à une rémunération égale, ainsi que la liberté syndicale, entre autres (pour ce qui est de la discrimination et de l'égalité au travail, voir la section «Égalité et non-discrimination».

Le Code du travail couvre une large gamme de sujets applicables aux peuples autochtones, y compris: les syndicats professionnels et la représentation du personnel (titre 2); le contrat de travail (titre 3); le salaire (titre 4); les conditions générales de travail (titre 5); l'hygiène, la sécurité et la santé au travail (titre 6); le ministère du Travail, le ministère de l'Inspection médicale du travail et le Conseil national permanent du travail (titre 7); les différends du travail (titre 8); et les pénalités (titre 9).

Son article 11 affirme que «[t]out emploi doit être justement rémunéré. La rémunération doit être suffisante

pour assurer au travailleur et à sa famille un niveau de vie décent [...]»

De nombreux aspects concernant la pratique d'activités traditionnelles, telles que la cueillette et la chasse, ou du travail informel sont directement traités par la législation régissant l'utilisation des ressources naturelles examinée dans la section «Terre et ressources naturelles».

Le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017-2021 prévoit, entre autres, dans son troisième pilier d'«[a]ssurer les conditions propices au développement du secteur privé et à l'emploi (amélioration de l'appui aux entreprises, aux services financiers, à la formation professionnelle, à l'entrepreneuriat et à l'emploi)»¹⁵, mais ne mentionne pas les peuples autochtones.

Travail forcé

Bien qu'il n'y ait pas de texte législatif traitant spécifiquement des prestations obligatoires de services personnels, le Code du travail contient plusieurs dispositions pertinentes. Particulièrement applicable aux peuples autochtones, son article 7 stipule que «[l]e travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue sous toutes ses formes notamment: [...] en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; en tant que mesure de discipline du travail; en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse». L'article 262 indique aussi que l'expression «pires formes de travail des enfants» s'entend comme suit: «toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues tels que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire».

¹⁴ Plan sectoriel de l'éducation 2020-2029, 123.

¹⁵ Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017-2021, 20.

► Sécurité sociale

La [loi n° 06.035 du 28 décembre 2006 portant Code de sécurité sociale](#) détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale en République centrafricaine. Elle met en place «un régime général obligatoire de sécurité sociale en faveur des travailleurs du secteur structuré soumis aux dispositions du Code du travail [ainsi qu']un régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, agricoles et du secteur informel» (article 1). Le [décret n° 09.116 du 27 avril 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 06.035 du 28 décembre 2006 portant Code de sécurité sociale de la République centrafricaine](#) et le [décret n° 09.115 du 27 avril 2009 fixant les statuts juridique et institutionnel de la Caisse nationale de sécurité sociale de la République centrafricaine](#) sont liés. Le Code de sécurité sociale et ses décrets d'application ne mentionnent pas les peuples autochtones, mais, si l'on considère les travailleurs du

secteur informel, qui compte la plupart des peuples autochtones, cette législation peut apporter un appui à ces derniers.

Dans le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017-2021 en République centrafricaine, le deuxième pilier consiste à «renouveler le contrat social entre l'État et la société», et son objectif 2 («Fournir les services de base à la population») offre un cadre d'activités de protection sociale, notamment: l'amélioration du cadre politique et institutionnel pour la protection sociale; l'élargissement du cadre de protection sociale; le ciblage des groupes vulnérables et spécifiques; et le renforcement des capacités administratives. Ce plan ne mentionne pas les peuples autochtones, mais il met l'accent sur les groupes vulnérables pour ce qui est de la sécurité sociale.

► Droits coutumiers et accès à la justice

La République centrafricaine est pluraliste en matière de droit. En cas de conflit entre des individus ou des communautés, le recours aux chefs de quartier ou de village est fréquent. Bien qu'il n'y ait pas de reconnaissance formelle et législative des formes traditionnelles de gestion de la justice au sein des peuples autochtones, il existe une reconnaissance informelle (et pratique) du droit coutumier au sein des communautés autochtones aka¹⁶ et mbororo. Les règles coutumières ne sont pas codifiées, mais dans la pratique les autorités coutumières des peuples autochtones ainsi que des communautés dominantes interviennent déjà dans divers types de conflits et d'autres différends sociaux aux niveaux communautaires, mais dans la plupart des cas – étant donné que les peuples autochtones habitent dans des «campements» en marge des villages des communautés dominantes – ce sont les autorités coutumières des communautés dominantes qui prévalent, et ce souvent au détriment des peuples autochtones, qui sont donc marginalisés dans ce contexte.

À part les dispositions législatives sur les questions liées à la gestion des ressources naturelles, il n'existe pas de lois ou de dispositions légales spécifiques protégeant les droits coutumiers des peuples autochtones ni leurs formes traditionnelles de justice, et il n'y a pas non plus de mesures spéciales pour permettre aux peuples autochtones d'avoir un accès équitable à la justice, par exemple pour résoudre le problème des frais judiciaires ou celui des difficultés linguistiques qu'ils peuvent rencontrer¹⁷.

¹⁶ OIT, [demande directe publiée à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail \(2013\), Commission d'experts sur l'application des conventions et des recommandations \(CEACR\), convention relative aux peuples indigènes et tribaux \(n° 169\), 1989.](#)

¹⁷ OIT, [demande directe publiée à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail \(2013\), Commission d'experts sur l'application des conventions et des recommandations \(CEACR\), convention relative aux peuples indigènes et tribaux \(n° 169\), 1989.](#)

Cependant, quelques dispositions légales peuvent être applicables aux peuples autochtones, par exemple certaines dispositions de la [loi n° 10.002 du 6 janvier 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#). L'article 167 de cette loi exige que, «[s]i les témoins ne parlent ni français ni sango, leur déposition sera reçue par le truchement d'un interprète assermenté», et son article 502 prévoit l'adoption d'un décret d'application afin de mettre en œuvre la dénomination précise des frais de justice.

Pour nous contacter

Organisation internationale du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse

**Branche Genre, Égalité, Diversité et
Inclusion**
E: gedi@ilo.org